



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 087

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire Adjoint,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU la demande de prolongation d'autorisation présentée le 03/06/2025, par TP BOSSET situé 18 route de Dreux -28500 VERT EN DROUAIS ;
VU l'arrêté n°2025 T 067 portant autorisation de voirie délivré pour la réalisation d'un bateau sur trottoir au 11 rue de la forêt
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'autorisation

ARRETE :

Article 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir, la réalisation d'un bateau sur trottoir au 11 rue de la forêt, du 07/06/2025 au 13/06/2025.

Il devra se conformer aux prescriptions du cahier des charges de la commune en matière de travaux de voirie, qui lui sera transmis avec cette autorisation.

Article 2 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire devra veiller au libre passage des piétons.

Le présent arrêté devra être apposé sur la benne

Article 3 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 – RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6– Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Breval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 04/06/2025

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL

